



RELEVÉ DE DÉCISION
COMMISSION DE DISCIPLINE
MERCREDI 24 JUIN 2026

Présents : M. DELANNES Quentin(Président), M. AUTIERE Hervé(vice-président), Mme LONGUEVILLE Nathalie(Secrétaire de séance), Mmes. BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MM. MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien.

Excusés : Mme. MARTINS Sandra, MM. BUFFIERE Patrick, DUMAURE Jean-Louis

Absents : M. PAULET Thierry.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :
 - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :
- Avertissements enregistrés :

PROPOS DU PRÉSIDENT :

- * La séance débute à 18h40.
- * Les bénévoles du service administratif de la commission font un bref retour des différents échanges de la semaine.
- * En raison des indisponibilités personnelles des membres de la commission, les décisions de la semaine dernière sont restées en délibérée en attente de la séance du jour.

*** Dossier n°23565810**

le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

La commission prend connaissance du courrier du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE.

- Considérant les éléments avancés par le club.
- Considérant que la décision de la commission n'était pas dans la volonté de sanctionner ce jeune licencié sur une telle durée.
- Considérant que les faits reprochés ne sont pas issus de violences physiques.
- Considérant que cette remise de peine peut être liée à la réalisation d'une action pédagogique.
- Considérant que le joueur a déjà purgé 7 matchs, et que son équipe a subi un forfait, la commission en tient compte dans ses délibérations.

La commission valide la demande de remise de peine, et annule la décision du 29.04.2026.

DÉCISIONS :

Dossier n°23565810

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 9 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement discriminatoire

Décision : 10 matchs de suspension dont 3 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 12.02.2026, assorti d'une amende 100 euros.

La commission reviendra vers le club pour positionner l'action pédagogique en début de saison prochaine.

- * La commission prend lecture de la demande du club de AS VANXAINS.
- Considérant que l'article 2.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF concernant l'étendue du pouvoir disciplinaire prévoit :
"Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football."
- Considérant que les éléments rapportés ne sont pas en lien avec une rencontre autorisée ou organisée par la ou les instances.

DÉCISIONS :

Dossier classé sans suite.



DOSSIERS EN DÉLIBÉRÉ :

Match n°55502581 – PRIGONRIEUX FC 2 - COURSAC FOOT AS 1

Compétition : U13 Niveau 2 Poule A du 21/03/2026

La commission a réalisé une audition par visioconférence en date du 17.06.2026.

A la suite de cette audition, la commission a relevé plusieurs incohérences dans les déclarations des licenciés et aucun comportement répréhensible.

DÉCISIONS :

Dossier classé sans suite.

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°55660921 – BOULAZAC ES 1 - ENT. RIBERAC SAS 1

Compétition : U15 Niveau Elite Finale du 13/06/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55660921.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23960554

Le licencié du club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 14.06.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°55660893 – ENT.LIMJSA MONT 2 - LA TOUR MAR. VERT. 2

Compétition : Départemental 2 Finale Championnat du 13/06/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55660893 du rapport de l'arbitre central, du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23960673

Le licencié du club de LIMENS JSA :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 14.06.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°55660918 – BOULAZAC ES 1 - E.COURSAC CHAMIERES 1

Compétition : U17 Niveau Elite Finale du 14/06/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55660918.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23961302

Le licencié du club de A.S. COURSAC FOOT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 2 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 15.06.2026, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°55660894 – RAZACOIS AIGLONS 1 - BERGERAC LA CATTE 2

Compétition : Départemental 3 Finale Championnat du 14/06/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55660894, le rapport complémentaire du délégué officiel, du Président de la commission d'éthique, d'un membre de la commission de discipline et d'un membre du comité directeur ainsi qu'une vidéo amateur.

A noter que Mme DEVALEIX et M. DELANNES Quentin ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié n°**
- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié n°**
- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié n°**
- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de LES AIGLONS RAZACOIS.**
- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de U.S. LA CATTE.**

- **Considérant par ces faits qu'il est opportun de soumettre le match à une instruction, la commission sollicite M. MARLIER Lucas et place le dossier en instruction.**

- **Considérant que l'approche des vacances estivales et la transition vers une nouvelle saison peut perturber le bon déroulé de l'instruction, la commission par application de l'article précité prolonge le délai des décisions soit jusqu'au 02 octobre 2026.**

Après réception du rapport d'instruction, la commission procédera à une audition, les clubs et licenciés concernés seront avisés par une convocation.

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23960080

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE VÈZÈRE PÉRIGORD NOIR :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 29.06.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie